CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.358 du 3 mai 2002

A. 120.323/5386

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2002 par XXX de nationalité kazakhe et d'origine ouïghour, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 22 avril 2002 refusant de prendre en considération sa seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie demanderesse, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, de nationalité kazakhe et d'origine ouïghour, est arrivé en Belgique le 27 décembre 1999 et qu'il s'est déclaré une première fois réfugié le lendemain; que cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 décembre 2000; que la demande de suspension et le recours en annulation dirigés contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat par l'arrêt n**/** 106.313 du 2 mai 2002;

Considérant que le demandeur a été appréhendé aux Pays-Bas lors d'un contrôle sur la voie publique effectué le 8 août 2001 et remis à la disposition des autorités belges le 30 août 2001, en application de l'article 10.1.c) de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes; qu'une nouvelle annexe 26, attestant du fait que le demandeur s'était à nouveau déclaré réfugié, a été établie mais retirée le même jour et que le demandeur a été finalement laissé en liberté; qu'à la suite d'un contrôle inopiné sur la voie publique opéré le 4 avril 2002, le demandeur a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour; qu'en date du 15 avril 2002, le demandeur s'est à nouveau déclaré réfugié; que dans un courrier du même jour, il a fait valoir qu'il invoquait des "éléments neufs" à l'appui de cette demande, à savoir la survenance au Kazakhstan d'éléments graves ayant suivi la première décision de rejet de sa première demande d'asile, notamment après l'expulsion collective de Kazakhes vers leur pays d'origine et les poursuites et nouvelles persécutions à leur encontre, de même que la situation des Ouïghours au Kazakhstan, situation qui a amené le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à recommander un examen au fond des demandes d'asile introduites par des personnes de cette ethnie; que ce courrier faisait également état de ce que les pièces suivantes étaient déposées à l'appui de la nouvelle demande d'asile: la lettre du Haut Commissariat pour les réfugiés du 31 janvier 2001, une lettre d'un député wallon faisant état de ce que le demandeur rencontre la population belge afin d'apporter un témoignage sur la

situation difficile des Ouïghours dans leur pays d'origine, un rapport d'Amnesty International du 22 mars 2002 sur la situation grave des Ouïghours en Chine, un rapport de fin 2000 de la même organisation sur les démarches de la Chine envers le Kazakhstan, un arrêté des autorités kazakhes de janvier 2001 ordonnant des poursuites judiciaires à l'encontre des ressortissants kazakhes renvoyés en janvier 2001, le témoignage de certains de ces ressortissants, un extrait du journal du 2/T 2001, un rapport d'Amnesty international sur la situation au Kazakhstan pour la période de janvier à juin 2001, notamment en ce qui concerne les persécutions à l'égard de la minorité ouïghoure, un extrait du rapport annuel 2000 de cette même organisation sur la situation au Kazakhstan et les déportations d'Ouïghours en Chine, des notes rédigées par la Ligue des droits de l'homme fin 2000/début 2001 à propos de la situation au Kazakhstan et de la mission belge dans ce pays entre le 14 septembre 2000 et le 10 octobre 2000; que le demandeur a été entendu à l'Office des étrangers le 19 avril 2002; qu'il a notamment déclaré ce qui suit :

> " (...) Lorsque j'ai fait ma première demande, je n'ai pas raconté tout ce que j'avais à dire. On m'a demandé de m'expliquer concernant les derniers mois précédant mon départ. Le problème principal, c'est mon origine. Je suis Ouïghour. Mes parents eux-mêmes sont nés sur le territoire de Chine et y ont été persécutés. Ils ont finalement quitté la Chine à cause de leurs origines et se sont installés au Kazakshtan. Nous considérions pourtant le Turkistan-est comme notre partie.
>
> (...) Après ma première procédure, j'ai eu des contacts avec des amis. A la demande de ma tante paternelle (...), mes amis m'ont envoyé une lettre du parquet général du Kazakhstan. Il y est stipulé que le dossier concernant l'assassinat de mes parents a été clôturé et qu'il n'y a pas d'enquête. La version officielle précise qu'il n'y avait pas assez d'éléments, moi j'en déduis que c'est à cause de nos origines.
>
> (...) Cette lettre date du 20 avril 2000.
>
> (...) En plus, nos amis m'ont expliqué que ma tante a tenté d'obtenir des informations supplémentaires concernant le dossier mais personne n'a voulu lui venir en aide ni même l'écouter.
>
> Je voudrais ajouter que je ne peux pas retourner dans mon pays parce que je m'y sentirais en danger. J'ai reçu plusieurs menaces datant d'avant mon départ. Celles-ci provenaient des mêmes personnes qui avaient tué mes parents. Comme j'étais perturbé par la mort de mes parents, j'ai expliqué aux assassins que je les retrouverais pour qu'ils me rendent des comptes et ils m'ont répondu qu'ils allaient me tuer comme ils avaient tué mes parents. Suite à ces menaces, j'avais demandé la protection de la police et du parquet mais je n'ai pu en bénéficier à cause de mes origines.
>
> L'assassinat de mes parents et le fait que la police ne voulait pas me protéger dans mon pays me font penser que ma vie serait en danger au Kazakhstan si je devais y retourner.
>
> (...) Les assertions concernant mes origines et le refus des autorités de m'aider sont justifiées par la lettre en annexe et les propos tenus

(verbalement) par ceux-ci. Ni la police, ni les employés du parquet ne voulaient m'écouter parce que je suis Ouïghour.

(...) Ils m'ont signifié qu'étant Ouïghour, si j'avais des ennuis, je n'avais qu'à retourner sur ma terre d'origine (Turkistan-est). Je ne le puis car mes parents y ont été persécutés. Actuellement encore, les Ouïghours y sont persécutés et quittent le pays.

(...) Je n'ai pas mentionné ce fait lors de ma première audition car on m'a demandé d'être bref, qu'il y avait beaucoup de monde dans la salle et que je devais m'en tenir aux faits principaux. Je n'ai pu expliquer mes craintes et mes sentiments. Je voudrais ajouter que je risque d'être emprisonné sur le territoire casaque à cause du fait que j'ai demandé l'asile en Belgique (cf. décision du ministère de l'intérieur - 2 ans d'emprisonnement pour les déportés). J'ai d'ailleurs des témoignages de personnes ayant été emprisonnées parce qu'elles avaient demandé l'asile en Belgique. (...)";

Considérant qu'une décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile a finalement été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 avril 2002; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27/12/1999, refusée le 02/10/2000 par nos services et que cette décision s'est vue confirmée par le CGRA le 01/12/2000 (notifiée le 14/12/2000);

Considérant que le requérant n'est pas retourné dans son pays depuis lors;

Considérant que le demandeur a été appréhendé en séjour illégal aux Pays-Bas, qu'il y a introduit une demande d'asile et que selon l'article 10-1c de la convention de Dublin, il a été transféré vers notre pays le 30/08/2001 afin que nos autorités prennent en charge sa requête;

Considérant que le solliciteur a introduit une seconde requête le 15/04/2002 à partir du centre fermé de Vottem suite à l'interpellation et l'écrou dont il a fait l'objet le 04/04/2002;

Considérant que les documents qu'il nous a remis lors de la seconde audition ne constituent pas des nouveaux éléments susceptibles d'étayer cette nouvelle demande puisqu'il s'agit de :

- primo: d'une lettre du parquet général du Kazakhstan, laquelle est datée du 20/04/2000, en l'occurrence, antérieure à la clôture de sa première procédure d'asile;

- secundo: des rapports d'Amnesty International concernant la situation générale des Ouïghours et/ou des déportés Kazakhes, rapports ne contenant pas de données personnelles.

Considérant que ces étais ne constituent pas de nouveaux éléments comme définis dans l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.";

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le délégué du Ministre de l'Intérieur a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle en ne fondant la décision attaquée que sur la lettre du parquet général et que sur les rapports d'Amnesty International, alors que le demandeur avait annexé à sa demande écrite du 15 avril 2002 onze documents dont certains font manifestement état de faits ou situations nouveaux ou postérieurs à la décision confirmative de refus de séjour du 11 décembre 2000; que, dans une deuxième branche, le demandeur considère que le délégué du Ministre a outrepassé les limites de ses compétences et a à nouveau violé son obligation de motivation formelle en considérant que les rapports d'Amnesty International, du fait qu'ils ne contiennent pas de données personnelles au demandeur, ne peuvent être qualifiés d' "éléments nouveaux" au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, alors que cette disposition ne prévoit pas cette condition supplémentaire, mais précise au contraire simplement que les "nouveaux éléments" doivent avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir;

Considérant qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

> " Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision";

Considérant qu'en vertu de cette disposition, telle qu'elle a été interprétée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n/ 61/94 du 14 juillet 1994, la demande de suspension est exclue "dans les cas où l'étranger :

a. a déjà fait auparavant une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié qui n'a pas été prise en compte à l'issue d'une enquête, et

b. a eu la possibilité d'exercer toues les voies de recours contre ce refus et, le cas échéant, de les mener à leur terme, et

c. fait une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau";

que, selon le même arrêt:

> “ Les nouveaux éléments, au sens de la disposition législative attaquée, sont ceux qui ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l’étranger aurait pu les fournir”;

Considérant que le Conseil d’Etat a déjà considéré qu’est susceptible de constituer un élément nouveau au sens de l’article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tant la preuve nouvelle d’une situation antérieure que la production de documents antérieurs à la clôture de la première procédure d’asile mais dont le demandeur d’asile démontre qu’il ne lui a pas été possible de les présenter dans le cadre de cette première procédure; que le simple fait pour le délégué du Ministre de relever que la lettre du parquet général du Kazakhstan date du 20 avril 2000 et est donc antérieure à la clôture de la première procédure d’asile ne suffit pas à établir que cette lettre ne peut constituer un élément nouveau au sens de l’article 51/8 précité; que, dès lors que cet élément ne ressort pas à l’évidence du dossier administratif, il appartenait en outre au délégué du Ministre d’examiner en quoi cette lettre n’aurait pas pu être produite par le demandeur avant la clôture de sa première demande d’asile; qu’il en va d’autant plus ainsi que le demandeur, lors de son audition du 19 avril 2002, a expressément déclaré qu’il avait eu des contacts avec des amis après sa première procédure et que ces amis lui avait envoyé cette lettre à la demande de sa tante paternelle;

Considérant que la décision attaquée ne se réfère par ailleurs qu’aux seuls rapports d’Amnesty International produits par le demandeur à l’appui de sa seconde demande d’asile, alors que celui-ci fait valoir à juste titre dans sa demande devant le Conseil d’Etat qu’il avait annexé à son courrier du 15 avril 2002 d’autres pièces justificatives auxquelles il n’est pas fait allusion dans la décision attaquée, alors que certaines de ces autres pièces sont postérieures ou font état de situations postérieures à la clôture de la première demande d’asile, avec cette conséquence qu’elles ne pouvaient être purement et simplement ignorées par le délégué du Ministre dans le cadre de l’exercice de son pouvoir d’appréciation; qu’il en va notamment ainsi de la lettre du Haut Commissariat pour les réfugiés du 31 janvier 2001, de l’arrêté de la Direction générale des Affaires intérieures de janvier 2001 ou des témoignages qui émaneraient de ressortissants kazakhes expulsés en janvier 2001; qu’il en va d’autant plus ainsi que la décision attaquée ne se réfère par ailleurs aucunement à la nouvelle audition du demandeur en date du 19 avril 2002, alors que le demandeur s’est notamment référé à certaines de ces pièces au cours de cette audition et a notamment fait valoir qu’il risquait d’être emprisonné sur le territoire kazakhe du fait qu’il avait sollicité l’asile en Belgique;

Considérant que la première branche du premier moyen est sérieuse et que la demande de suspension d'extrême urgence est, en conséquence, recevable au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable allégué à l'appui de sa demande de suspension, le demandeur fait valoir qu'un renvoi dans son pays natal l'exposerait, à la lumière des rapports d'HUMAN RIGHT WATCH et d'AMNESTY INTERNATIONAL ainsi que de la position adoptée par le H.C.R. lui-même concernant la situation des Ouïghours au Kazakhstan, au risque de subir des atteintes irréversibles à son intégrité physique et psychique;

Considérant que ce risque peut être, prima facie, tenu pour établi, en l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que soit accueillie une demande de suspension d'extrême urgence, sont remplies,

D E C I D E:

Article 1er.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 avril 2002 à l'encontre de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le trois mai deux mille deux par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. JAUMOTTE.